

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE OXILIAIR S.A.S

## ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (« Conditions ») constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles OXILIAIR S.A.S (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, via le site internet du Fournisseur, par contact direct ou via un support papier, des produits et services, tels que, sans limitation, des pièces de rechange pour compresseurs basse pression et pompes à vide, des demandes de réparation et de maintenance, des compresseurs basse pression et pompes à vide « Les Produits ou les Services »).

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation expresse des présentes Conditions.

**Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.**

## ARTICLE 2 – Commandes et prix

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des Produits demandés, matérialisée par l'envoi d'un accusé de réception par voie électronique ou postale.

Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'Acheteur.

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après signature par l'Acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation expresse par le Fournisseur moins de trente (30) jours ouvrés au moins avant la date prévue pour la fourniture des Produits commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 50 % (cinquante pourcent) du prix total HT des Produits et Services sera acquise au Fournisseur et facturée à l'Acheteur, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

Les Produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acquéreur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur.

Ces prix sont nets et HT, départ usine et emballage en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur et qui sont facturés séparément.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

## ARTICLE 3 - Conditions et modalités de paiement

### 3-1. Paiement au comptant à la livraison

De base, le prix est payable comptant, en totalité au jour de l'expédition des Produits, ou au jour du bon pour accord de réparation, dans les conditions définies à l'article « Livraison » ci-après et comme indiqué sur la facture remise à l'Acheteur.

### 3-2. En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à un pourcentage expressément précisé par le Fournisseur du prix total d'acquisition des Produits susvisés peut-être exigé lors de la passation de la commande.

Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la livraison, dans les conditions définies à l'article « Livraisons » ci-après.

Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des Produits commandés par l'Acheteur si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

### 3-3. Paiement en un seul versement

Si accord de conditions spécifiques prévu au préalable, le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de trente (30) jours à compter de la livraison, telle que définie à l'article « Livraisons » ci-après, arrêté d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur lors de négociations commerciales menées de bonne foi. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée à l'Acheteur.

Le mode de paiement des factures interviendra de préférence par virement bancaire ou, le cas échéant, par chèque libellé impérativement à l'ordre de la société : "OXILIAIR S.A.S.". Un paiement n'est considéré comme effectué que lorsque le Fournisseur dispose effectivement de son montant. Dans le cas d'un chèque, le paiement n'est considéré comme effectué que lorsque le chèque est honoré sans réserves et sans frais.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de toute ou partie d'une somme due à l'échéance prévue, entraînera de plein droit l'application de pénalité de retard égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal.

Également, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur, de suspendre l'exécution de ses obligations, de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des Produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits Produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement (en application du décret n°2012-1115). Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture.

## ARTICLE 4 - Livraisons et échéances

Le délai de livraison contractuel est défini par l'accusé de réception de commande du Fournisseur. Le Fournisseur fournira ses meilleurs efforts afin de respecter ce délai.

Les délais de livraison sont toutefois susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du contrat. Dans ce cas précis, l'Acheteur concerné par les éventuels changements de délais sera informé par l'envoi d'une notification écrite préalable.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de retard de livraison, ou en cas de force majeure telle que définie à l'article 12 ci-dessous.

Un retard à livrer, même important, ne peut constituer une cause acceptable, ni de refus de livraison, ni d'action en dommages et intérêts d'aucune sorte.

En cas de non-respect des délais convenus, l'Acheteur doit accorder au Fournisseur un délai supplémentaire raisonnable pour la réalisation de la prestation contractuelle. Le Fournisseur mettra tout en œuvre pour réduire au maximum ce délai supplémentaire. Il tiendra l'Acheteur informé de toute amélioration.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

La livraison sera effectuée à l'adresse exacte communiquée par l'Acheteur par la remise directe des Produits à l'Acheteur par avis de mise à disposition par la délivrance dans les locaux du Fournisseur, à un expéditeur ou transporteur, les produits voyageant aux risques et périls de l'Acheteur.

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des Produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'Acheteur disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la livraison et de la réception des Produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

Le Fournisseur remplacera ou réparera, à sa discrétion, dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur, et après confirmation expresse du Fournisseur du défaut de conformité (suite à un examen préalable effectué par ses soins). Afin de permettre cet examen préalable par le Fournisseur, l'Acheteur est tenu d'envoyer à ses frais au Fournisseur le Produit frappé d'un défaut de conformité.

Toutefois, dans le cas où le défaut de conformité serait effectivement confirmé par le Fournisseur suite à un examen par ses soins, l'Acheteur se réserve le droit de demander un remboursement intégral des frais d'envoi de la pièce défectueuse sur le site du Fournisseur, sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 5 - Transfert de propriété - Transfert des risques**

### 5-1. Transfert de propriété et clause de réserve de propriété

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les Produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits Produits. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

### 5-2. Transfert des risques

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des Produits sera réalisé dès livraison et réception desdits Produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les Produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserves. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

## **ARTICLE 6 - Garantie - Responsabilité du Fournisseur**

### **6-1. Garantie**

Les Produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des Produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à une utilisation normale. Il est expressément entendu que la garantie des vices cachés est limitée à 1 (un) an pour les Acheteurs de même spécialité que le Fournisseur.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non-conformes ou affectés d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure, mais également si l'Acheteur avait effectivement connaissance du défaut au moment de contracter, ou lorsqu'il ne pouvait manifestement pas ignorer le défaut au moment de contracter.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de leur découverte.

Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.

Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

### **6-2. Responsabilité du Fournisseur**

La responsabilité du Fournisseur au titre des présentes Conditions ne pourra être engagée que pour les seuls dommages matériels directs et justifiés qui résulteraient de l'inexécution ou de l'exécution fautive par le Fournisseur de ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur. L'Acheteur ne saurait engager la responsabilité du Fournisseur au titre des dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages matériels (tels que pertes d'exploitation, préjudice commercial et/ou moral, différence de cours de réapprovisionnement, etc...). Le Fournisseur n'encourt pas de responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence de son propre fait, du fait d'un tiers ou d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini ci-après.

## **ARTICLE 7 - Données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données à caractère personnel (ci-après "Données personnelles") dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen sur la Protection des Données Personnelles 2016/679 (ci-après le "RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse email suivante : hello@oxiliair.com.

**En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.**

## **ARTICLE 8 - Imprévision**

Chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements ou circonstances imprévisibles rendent leur exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion des présentes Conditions.

Cependant, lorsqu'une Partie prouve, en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil,

- (i) que l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement indépendant de sa volonté qui remet en cause l'équilibre économique du Contrat et dont elle ne pouvait raisonnablement attendre qu'il soit pris en compte au moment de la conclusion du Contrat, étant précisé que la survenance dudit événement doit représenter une variation significative des coûts, et ;
- (ii) qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter ledit événement ou ses conséquences,

les deux Parties se rapprocheront, dans un effort de compréhension et d'équité, pour examiner les modifications éventuelles à apporter aux Conditions (prix, obligations contractuelles, etc.), de façon à replacer les Parties dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la conclusion des présentes. La renégociation des Conditions doit se faire de bonne foi entre les Parties.

## **ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

## **ARTICLE 10 - Exception d'inexécution**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

#### **ARTICLE 11 - Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, ou selon la jurisprudence française, ou selon des aléas (telles que, sans limitation les épidémies et pandémies) ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

De convention expresse, outre les aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties, constitue un cas de force majeure, de manière non limitative, les guerres, invasions, insurrections, les attentats, les coups d'états, les grèves et émeutes, les pénuries, les éventuelles défaillances des fournisseurs de matériaux et des matières premières, ou de manière plus générale, toute autre cause hors du contrôle raisonnable de la Partie empêchée.

La Partie constatant l'événement devra, sans délai, informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation contractuelle et s'en justifier auprès de celle-ci.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de deux (2) mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs meilleurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre Partie de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de soixante (60) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

#### **ARTICLE 12 - Résolution des Conditions**

##### 12-1. Résolution pour imprévision

En cas d'échec ou de refus exprès et non-légitime de renégociation par l'une des Parties, la résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que dix (10) jours ouvrés après l'envoi d'une mise en demeure par l'autre Partie déclarant l'intention d'appliquer la présente clause résolutoire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout acte extrajudiciaire.

##### 12-2. Résolution pour force majeure

Lorsque survient un cas de force majeure tel que défini à l'article 11 ci-dessus, il est convenu expressément que les Parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité.

##### 12-3. Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes des présentes Conditions, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

#### **ARTICLE 13 - Litiges**

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution des présentes Conditions, les Parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme du délai de trente (30) jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après dans la clause attributive de juridiction.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties ont la possibilité d'agir en justice. Dans ce cas de figure, les frais de justice, débours et honoraires seront pris en charge par la partie jugée fautive.

#### **ARTICLE 14 - Attribution de juridiction**

Tous les litiges auxquels les présentes conditions et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de STRASBOURG, FRANCE.

#### **ARTICLE 15 - Droit applicable - Langue du contrat**

Les présentes Conditions et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

#### **ARTICLE 16 - Acceptation de l'Acheteur**

Les présentes Conditions, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.